



MARIE DE LUZILLAT
Conseil municipal
Séance du 15 janvier 2025
Compte rendu

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze janvier, le conseil municipal de Luzillat, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de C. RAYNAUD

Nombre de membre en exercice : 15

Date de convocation : 07/01/2025

Presents: RAYNAUD C, PONCHON F, MORIN P, FAYET P, BONNET C, STAELEN J, DUPOIS M-F, MIGNOT M, GALLET M-C, PERISSEL F, FAURE S, THUEL S, ALVES S

Absents : MONTEIRO Hélène, DAUPHANT Guillaume

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Mme MORIN Pascale a été élue secrétaire,

Attribution consultation 2024-06 Schéma directeur de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

M. le Maire présente aux membres du conseil municipal les propositions des entreprises et le rapport d'analyse des quatre candidatures reçues en réponses à la consultation 2024-06 Schéma directeur de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Il ressort de l'analyse des 4 candidatures ayant été reçues, que l'offre d'AEC est économiquement la plus avantageuse.

M. le Maire propose au membre du conseil municipal d'attribuer la consultation à l'EURL AEC pour un montant de 34 730.00€ HT.

M. le précise qu'avant de contractualiser avec le candidat, il est primordial de déposer une demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne et auprès du conseil départemental, afin de soutenir le financement de ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés d'autoriser M. le Maire à déposer les dossiers de demande de subventions auprès de l'agence Loire-Bretagne et du département.

Puis d'attribuer la consultation 2024-06 Schéma directeur de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales à l'entreprise EURL AEC pour un montant de 34 730.00€ HT

Adhésion à l'agence départementale d'ingénierie territoriale

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 mars 2019 relative à la définition d'une offre de services numériques au bénéfice de ses adhérents

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de

proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » (tels que décrits à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>) sont proposés.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT (consultables à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>)

Sur proposition du Maire

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité de ses membres présents d'adhérer à l'agence départementale d'ingénierie territoriale à compter de l'année 2025 ;

- d'autoriser, conformément aux statuts de l'agence, le maire à représenter la commune au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;

- d'approuver le versement de la cotisation annuelle, basée sur la population DGF, correspondant à l'offre de service choisie*, à savoir ;

○ **Forfaits illimités « solidaires »**

- ☐ 1 €/hbt pour le Satea
- ☐ 4 €/hbt tous domaines hors Satea
- ☒ 5 €/hbt tous domaines

- **Forfait illimité « non solidaire » : 5 € HT/hbt tous domaines hors Satea**
- **0,2 € HT / hbt plafonnée à 3 000 € : accès à l'offre complémentaire sur devis**
- **0.1 € HT/hbt plafonnée à 3000 € : offre de services numériques exclusivement**

- d'autoriser le maire à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents, si le l'offre souscrite le permet.

Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité pour 28 h 35 annualisé.

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que la commune de Luzillat peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs sur le fondement de L 332-23 1° du Code général de la fonction publique,

Considérant le surplus de travail lié au réaménagement et la possible restructuration des services.

Article 1 :

L'autorité territoriale rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois de la collectivité.

Article 2 :

L'autorité territoriale propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité : d'adjoint technique territorial correspond à la catégorie C.

Cet emploi est créé dans les conditions suivantes :

- A compter du 10 mars 2025 et jusqu'au 4 juillet 2025 compris
- A temps non complet annualisé, à raison de 28.58 / 35^{ième}
- Rémunération « sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territoriale »

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents

- A compter du 10 mars 2025 de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait à Luzillat, le 28/2/2025
Le Maire,
C.RAYNAUD



